

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS				NUMÉRO DE ZONE ET DOMINANCE																						
CLASSE	SOUS-CLASSE		REGROUPEMENT PARTICULIER	Renvoi à l'article du règlement de zonage	1-Ra	2-Ca	3-P	4-Ra	5-Ra	6-Ca	7-Ra	8-Ra	9-Ra	10-P	11-P	12-P	13-Ra	14-Ca	15-Ra	16-Rc	17-P	18-Cb	19-Ca	20-Ra		
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale				X	X		X	X	X	X	X	N.B.2				N.B.2	X	X	X		X	X	X		
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale			Annexe C						X								X		X		X	X			
	c) Multifamiliale et collective									X									X		X		X	X		
	m) Maison mobile																									
COMMERCIALE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agrocommercial	Annexe C																			X				
		Agrotouristique			X					X									X				X	X		
		Atelier artisanal	15.2		X					X									X				X	X		
		Casse-croûte	15.7		X					X									X				X	X		
		Kiosque de vente et étalage extérieur temporaire	13.3		X					X									X				X	X		
		Récréotouristique	Annexe C		X					X									X				X	X		
		Usage domestique	15.1		X	X		X	X	X	X	X	X	N.B.2				N.B.2	X	X	X		X	X	X	
	Autres commerces légers		Annexe C							X									X				X	X		
	b) Lourde	Camping	15.5																							
		Cours à ferraille et cimetièr d'automobiles	16.2																							
		Établissement à caractère érotique	4.4																							
		Commerces incommodants																								
Autres commerces lourds		Annexe C																						N.B. 23		
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère	Atelier artisanal	15.2																							
		Industries légères																								
	b) Lourde	Agroforestier	Annexe C																							
Autres industries lourdes																										
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle																									
	b) Utilité publique				N.B. 3, 5, 6	N.B. 3, 5, 6	N.B. 2, 3, 5, 6	N.B. 3, 5, 6	N.B. 3, 5, 6	N.B. 6	N.B. 3, 5, 6	N.B. 3, 5, 6	N.B. 2, 3, 5, 6	N.B. 2, 3, 5, 6	N.B. 2, 3, 5, 6	N.B. 2, 3, 5, 6	N.B. 2, 3, 5, 6	N.B. 6	N.B. 3, 5, 6	N.B. 3, 6	N.B. 2, 3, 5, 6	N.B. 6	N.B. 6	N.B. 3, 5, 6		
	c) Matières résiduelles	Matériaux secs																								
		Écocentre														X										
		Boues																								
d) Autres usages publics		Autres matières résiduelles				N.B.2																				
RÉCRÉATIVE "V"	a) Douce	Agrotouristique	Annexe C																							
		Récréotouristique																								
	b) Générale		Autres activités récréatives générales																							
AGRICOLE "A"		Culture	Annexe C																							
		Élevage																								
		Atelier artisanal	15.2																						X	
FORESTIÈRE "F"		Élevage domestique	15.3																							
		Exploitation des ressources forestières	Annexe C																							
MINIÈRE "M"		Autres usages forestiers																								
		Carrière, gravière et sablière	16.3																							
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal	Hauteur maximum	Mètre	6.3	11	11		11	11	12	11	11	11				11	12	11	12		12	12	11		
		Dimensions minimales	Étage	6.3	2	2		2	2	3	2	2	2				2	3	2	3		3	3	2		
			Superficie	8.1																						
			Façade																							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)		7.1	N.B.4	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	N.B.4	7.6	N.B.4	N.B.4	N.B.4	N.B.4	N.B.4	N.B.4	7.6	7.6	N.B.4	N.B.4	N.B.4	N.B.4		
	Usages et constructions interdits dans la cour avant		7.5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Marge de recul arrière minimale (m)		7.1	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	5	7	7	
	Marge de recul latérale minimale (m)		7.1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
NORMES SPÉCIALES	Somme des marges de recul latérales minimales (m)		7.1	7	7	7	7	7	7	5	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
	Entreposage		Type	25.1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	1	1	1	1	2	2	1	1		
NOTES	N.B. 1 Seulement les constructions et usages correspondants au code 4567 - Sentiers pédestres (incluant raquette, ski de fond et patin).			N.B. 12 Les matières résiduelles de type 4 seulement.																						
	N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage.			N.B. 13 Les matières résiduelles de type 2 à 8 inclusivement.																						
	N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)			N.B. 14 Les matières résiduelles de type 1 seulement.																						
	N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent à la route 155, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à la route 159, la marge de recul avant minimale est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul avant minimale est de 7,6 mètres. (Zonage Art. 8.5)			N.B. 15 Production forestière commerciale (831) seulement.																						
	N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4568)			N.B. 16 Seuls les usages correspondants au code 55 (Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires) sont autorisés.																						
	N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers de traîneau à chiens (4569)			N.B. 17 Seulement les constructions et usages correspondants aux codes 7442 (rampe d'accès et stationnement) et 76 (parc).																						
	N.B. 7 Seulement les établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).			N.B. 18 Constructions et usages permis selon la section 19 du règlement de zonage.																						
	N.B. 8 Élevage de chevaux seulement.			N.B. 19 Constructions et usages correspondant au code d'usage numéro 348 (Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations) seulement.																						
	N.B. 9 Gîtes de 5 chambres et moins (5833, 5835).			N.B. 20 Seulement les élevages dont la charge d'odeur (Section 18 - Règlement de zonage) obtenue en multipliant le paramètre "C" (potentiel d'odeur) par le paramètre "D" (type de fumier) sera inférieur à 0.8.																						
	N.B. 10 Les matières résiduelles de type 8 seulement.			N.B. 21 Les matières résiduelles de type 7 seulement.																						
	N.B. 11 Les matières résiduelles de type 6 provenant de l'industrie et entreposées de façon temporaire en attendant d'être acheminées au lieu de disposition.			N.B. 22 Les sentiers récréatifs motorisés (4565) sont permis uniquement sur la rivière Saint-Maurice.																						
			N.B. 23 Seulement station-service (553)																							